PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 25 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GKN DRIVELINE SA

ROUTE DU MANS
BP 5
72230 Arnage

Références : 2024-335_GKN DRIVELINE SA_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006300958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement GKN DRIVELINE SA implanté 15 rue Maurice Trintignant 72230 Arnage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GKN DRIVELINE SA
- 15 rue Maurice Trintignant 72230 Arnage
- Code AIOT : 0006300958
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de GKN DRIVELINE fabrique des transmissions pour les secteurs de l'automobile (majeure partie de la production) et du transport ferroviaire. En visite, une partie des installations du bâtiment 2 ont été vues (travail des métaux et assemblage). Les deux puits de forage (puits n°2 et n°4) ont été visités ainsi que le local de pompage. Le puits n°2 était hors service le jour de la visite. Les étapes de traitement de la STEP ont été observées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Réseaux eau potable – constat visite du 12/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
8	Valeurs limites des eaux résiduaires et de purges –	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, articles 4.3.8 et 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	constat visite du 12/10/2021			
10	VLE rejets milieu naturel – observation visite TAR du 15/06/2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau – constat visite du 12/10/2021	AP Complémentaire du 01/04/2019, article 2	Sans objet
2	Forages - mesure du débit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet
3	Forages - surveillance, entretien	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Sans objet
5	Plan des réseaux – constat visite du 12/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.2.2	Sans objet
6	Chaîne de mesure de l'autosurveillance – constat visite du 12/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 9.1.3	Sans objet
7	Autorisation et convention de raccordement station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet
9	Carnet de suivi – observation visite TAR du 15/06/2021	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
11	Eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Sans objet
12	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
13	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
14	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
15	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté la plupart des justificatifs permettant la levée de constats des visites précédentes (2016 et 2021) portant sur les sujets suivants : tours aéroréfrigérantes et rejets d'eaux industrielles (eaux résiduaires et purges des tours). Le volet consommation d'eau du site a été abordé notamment par la thématique sécheresse. Le jour de la visite aucun seuil d'alerte n'était enclenché.
Des justificatifs sont attendus sur les rejets de purges (définir la présence de nonylphénols ou non) et la vérification des disconnecteurs (vérification non effectuée sur un dispositif).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau – constat visite du 12/10/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2019, article 2
Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Nappe phréatique consommation maximale annuelle 40 000 m^3 débit maximal : 75 m^3/h et 170 m^3/j Réseau public consommation annuelle maximale : 12 000 m^3 débit maximal : 50 m^3/j
Constats : En visites 2016 et 2021, des non-conformités avaient été relevées : • dépassement de la consommation annuelle en eau de forage sur l'année 2015 avec 39 530 m^3 (anciennement seuil fixé à 35 000 m^3 en maximum annuel – article 4.1.1 arrêté préfectoral du 09/02/2011 avant modification) ; • dépassements journaliers sur le réseau AEP en 2019 (2 en juillet et 1 en septembre) et 3 en août en 2020, en lien avec les pics de chaleurs (difficulté pour refroidir les installations). Les dépassements journaliers occasionnels étaient nettement au-dessus des seuils autorisés pour la nappe et l'AEP. Malgré ces dépassements, les consommations annuelles déclarées sur GEREP étaient conformes aux seuils annuels. L'eau de ville est notamment utilisée sur le site pour le process et les tours aéroréfrigérantes, en secours des eaux de forage. L'eau de forage est en majeure partie utilisée pour les tours. En visite 2021, des investissements avaient été constatés : • échangeur complémentaire pour pallier le réchauffement des compresseurs (installation fin 2021) ; • location de 2 centrales d'eau glacée. Une centrale d'eau glacée a également été vue en visite 2024 (présente sur site seulement en période estivale). Son utilisation n'augmente pas la consommation d'eau du site (condensation à air). En septembre 2022 et en 2023, l'exploitant a informé l'inspection de dépassements journaliers du

seuil de prélèvement sur le réseau public en 2022 et sur la nappe en 2023 (94 m³ en 2022 pour défaut technique et 1155 m³ en 2023 pour dysfonctionnement détection trop-plein).
Suite à la demande d'actions correctives par l'inspection (courrier du 16 octobre 2023), l'exploitant a informé que les dépassements des années 2017, 2019 et 2020 étaient issus des conditions climatiques, ceux de 2022 et 2023 sont dus à des incidents techniques (courrier du 10/11/2023). Un plan d'action a été transmis, une révision du système de gestion de la pompe était notamment prévu en lien avec l'incident de 2023. En cas de trop-plein détecté par le flotteur, la pompe s'arrête avec un voyant fixe qui ne permet le redémarrage que si le niveau bas est actionné.

Le local de pompage a été vu en visite, l'eau pompée par les forages est stockée temporairement dans une cuve enterrée de 60 m³ qui dispose d'un flotteur pour la détection du trop plein (installé suite à l'analyse d'incident 2023). Celui-ci n'a pas été testé en visite. L'exploitant a également indiqué que le dernier incident était lié à la reprise d'activité du pompage qui ne s'arrêtait pas automatiquement lors du forçage au démarrage. Une durée de 15 minutes a été fixée quand le forçage est actionné pour une coupure automatique de la pompe quand ce délai est échu.

Dans le courrier du 10 novembre 2023, il avait été indiqué qu'une analyse des installations avec le même type de risque de surconsommation d'eau a été effectuée en vu de leur sécurisation (5 points à risque identifiés dont 4 sécurisés et un 1 en cours de traitement). Le tableau de cette analyse stratégique a été vu en visite (tableau inventaire des risques transmis par mail du 15/07/2024). Des actions ont été menées, notamment pour avertir le personnel de l'ouverture de certaines vannes qui nécessite une intervention rapide (limiter dans le temps la consommation supplémentaire en eau). L'action sur le point de risque restant a été réalisée en mai 2024.

La déclaration annuelle sur l'année 2023 indique que le site a consommé 33 746 m³ d'eau pour le forage et 2 945 m³ d'eau sur le réseau public. Les consommations annuelles sont conformes aux seuils.

L'inspection rappelle que les consommations d'eau journalières maximales autorisées doivent être respectées, notamment en période estivale et de reprise d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Forages - mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau

Prescription contrôlée :

Ouvrages de prélèvements.
[...]
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.
Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.
[...]

Constats :

Les compteurs volumétriques des deux forages ont été vus en visite. Le forage n°2 était à l'arrêt, un nettoyage est prévu en 2024. Le registre de relevé des compteurs a été vu en visite (eau de ville et forage). Le relevé est effectué quotidiennement lors des jours ouvrés.

Un télérelevé est en cours de mise en place (effectif pour les forages et en cours pour l'eau de ville). Le télérelevé indique une consommation journalière de 128,2 m^3 d'eau de forage au 10 juillet 2024 (veille de la visite). Ce débit journalier est conforme au seuil de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2019 (170 m^3/jour pour la nappe phréatique). Un disconnecteur est présent au niveau de la station de pompage (cf. plan de localisation et contrôle disconnecteur - constat n° 4). Les forages ont été vus, ceux-ci sont sécurisés dans un coffre béton et plaque couvrante associée à un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Forages - surveillance, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Prescription contrôlée : Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après : - pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ; - pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ; - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ; - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. [...] Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.
Constats : Les relevés journaliers figurent dans un tableau (transmis par mail du 15/07/2024). Une déclaration annuelle des prélèvements (eau de ville et forages) est effectuée par GEREP. L'exploitant a indiqué en visite qu'un contrôle quotidien des forages était effectué (ronde quotidienne de visualisation du bon fonctionnement des appareils). Une maintenance préventive est également effectuée annuellement, celle-ci est consignée sur un tableau répertoriant l'ensemble des contrôles effectués. Ce fichier a été vu en visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseaux eau potable – constat visite du 12/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, Isolation réseaux eaux industrielles
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et

pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans la nappe.

Constats :

En visite 2021, il avait été constaté que le rapport de la vérification réalisée le 24/09/2020 sur les 8 dispositifs de disconnexion indiquait que 3 dispositifs étaient obsolètes. Un autre contrôle avait été réalisé en 2021 mais les 3 dispositifs n'avaient pas été remplacés.

Par courrier du 9 décembre 2021, les commandes de 2 disconnecteurs ont été transmises à l'inspection (commande du 3/11/2021 à LANGUILLE). L'installation sur le local compresseur et tour Tth était prévue pour décembre 2021 et celui sur la cabine peinture en été 2022 lors de l'arrêt de l'usine (commande non fournie).

Par mail du 2 juillet 2024, l'exploitant a transmis le plan de localisation des 6 disconnecteurs daté au 24 mars 2022, ainsi que les derniers rapports de vérifications de ces dispositifs effectuées le 30/10/2023 (lieu chaufferie bât 1 et 2, banc d'essai bât 1, station de pompage, TAR UP1). Les dispositifs sont conformes. En visite, l'exploitant a indiqué que le disconnecteur « Boucle TTH » n'avait pas pu être vérifié par l'organisme compétent car l'accès était dangereux. Des travaux sont prévus dans la période estivale pour favoriser l'accès à ce dispositif. Le devis non signé du 8 janvier 2024 a été vu en visite (transmis par mail du 15/07/2024). L'exploitant a également informé l'inspection en visite que deux disconnecteurs avaient été désinstallés.

Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant a informé qu'il y avait initialement 7 disconnecteurs et non 8. Celui de la cabine peinture a été enlevé car la bonbonne glycol a été supprimée (disconnecteur inutile). Le mail d'information à l'ARS a été transmis.

Demande à l'exploitant :

⇒ **Le rapport de vérification du disconnecteur « Boucle TTh » devra être transmis à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Plan des réseaux – constat visite du 12/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.2.2

Thème(s) : Autre, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- [...]

Constats :

Il avait été constaté en visite 2021 que les compteurs des forages n'étaient pas présents sur les plans.
Par courrier du 9 décembre 2021, l'exploitant a transmis une partie du plan affichant les compteurs des forages.

En visite 2024, les plans des réseaux « eau de puits » (forage) et « eau de ville » ont été vus, les compteurs y sont localisés. Les plans ont été transmis par mail du 15/07/2024. Les compteurs des forages ont été vus dans le local de pompage. **<u>Observation :</u> un des compteurs du plan eau de ville sur le bâtiment 1 n'est pas localisé et est à faire figurer (compteur localisé en dehors du plan).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chaîne de mesure de l'autosurveillance – constat visite du 12/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 9.1.3
Thème(s) : Autre, Périodicité contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau. Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en oeuvre.
Constats : En visite 2021, le rapport vérification complète de la chaîne de mesure indiquait que la distance était supérieure à 8 m entre l'échantillonneur et le point de prélèvement, cela pouvait influencer la répétabilité des prélèvements (5,3 % pour un seuil à 5%). La vérification avait été effectuée le 14/12/2017. Par mail du 2 juillet 2024, le rapport de vérification effectuée le 13 janvier 2022 a été transmis. La fréquence de vérification de la validation de la chaîne de mesure doit être respectée. La répétabilité est mesurée à 6 % (seuil à 5%). Le préleveur et le point de prélèvement ont été vus en visite. Les tuyaux sont disposés sous une dalle béton, et conforme aux données du fournisseur du préleveur selon l'exploitant. **<u>Observation :</u>L'exploitant sera vigilant sur le respect de la répétabilité des mesures. L'inspection prend note de la conclusion du rapport de vérification « bonne pratique de l'autosurveillance dans son ensemble, avec une exploitation rigoureuse des résultats ».**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autorisation et convention de raccordement station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39
Thème(s) : Autre, Autorisation de raccordement
Prescription contrôlée : I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer

et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

AP du 09/02/2011 - article 4.3.9
[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (convention, données techniques, information sur les performances de la station collective), ainsi que la copie de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public.

Constats :

L'autorisation de déversement du 9 mai 2012 et la convention de déversement du 8 septembre 1993 ont été transmises (mails 2 et 15 juillet 2024). L'autorisation de déversement possède une durée de 3 ans, reconductible tacitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites des eaux résiduaires et eaux de purges – constat visite du 12/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.8 et 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

4.3.8
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux.

4.3.3
[...]
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
[...]

Constats :

Au niveau des rejets industriels, le site possède plusieurs points de rejet pour les eaux de purges issues des tours aéroréfrigérantes et autres utilités (sanitaires). Les contrôles des rejets des TAR sont effectués en aval direct de ces installations (un point de rejet par TAR). En parallèle, le site dispose d'un autre point de rejet pour les eaux de procédé (lubrifiant d'usinage), du lavage des sols des ateliers (lessiviel) et des purges des compresseurs. Les liquides de ce dernier point de rejet sont traités sur le site avant d'être rejeté dans le réseau communal (décantation, ultrafiltration, traitement biologique).
Les plans de localisation des points de rejet ont été vus en visite et transmis par mail du 15/07/2024. Le site possède plusieurs plans par bâtiment et réseau eau de puits/ de ville :

- plan d'ensemble version 24/06/1999,
- plans bâtiment 1 : eau de ville (23/12/2016) et eau de puits (23/11/2021)
- plans bâtiment 2 : eau de ville (04/09/2018) et eau de puits (23/11/2021).

En 2021, plusieurs dépassements en fer avaient été constatés sur les suivis 2020 et 2021 des rejets d'eau industrielles du site (août à décembre 2020 et en février, mai et juillet/août 2021). Les valeurs en métaux totaux de 2020 étaient également supérieures à la valeur limite d'émission.

Aussi, des dépassements sur le paramètre MES en février 2020 et mai 2021 avaient été constatés pour une valeur limite à 300 mg/l.
L'ajout d'une étape supplémentaire de traitement (floculation) devait être mise en place fin 2021 au niveau de la station de traitement (dépassements en lien avec les lubrifiants d'usinage).
La nouvelle étape de traitement a été vue sur site en visite 2024.

Concernant le suivi des rejets industriels (point n°2), sur l'année 2022, celui-ci montre des dépassements en pH en janvier et février (cause : réglage nouvelle étape de traitement), et en novembre (cause : rupture momentanée du correcteur pH). Cependant, aucune non-conformité n'est constatée sur les années 2023 et 2024 (suivi examiné jusqu'en avril 2024). Par ailleurs, les fréquences de suivi des paramètres sont respectées depuis septembre 2022.

Par le suivi GIDAF des rejets TAR, l'inspection a relevé en amont de la visite une conformité des concentrations aux valeurs limites d'émissions en 2022, 2023 et 2024 (jusqu'en avril 2024) pour les paramètres mesurés, avec cependant :

- en 2022 : une absence de mesures trimestrielles en juin 2022 (pas d'extraction des données possibles TAR cloches 3), TAR UP 4 absence de mesure des paramètres bromures et MES en août 2022, TAR UP1 pas de mesures trimestrielles en juin 2022
- pas de suivi des paramètres Pb, As (suivi annuel d'après l'arrêté ministériel du 14/12/2013 - rubrique 2920)
- pas de suivi des métaux totaux (suivi tous les trois ans d'après l'arrêté préfectoral du 09/02/2011 article 9.2.3)

En visite, l'inspection a constaté que les analyses trimestrielles 2022 avaient été effectuées mais non reportées sur la plateforme GIDAF (rapports d'analyses vus et transmis par mail du 15/07/2024).

Aussi, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des paramètres Pb et As des années 2015 à 2019 (suivi annuel). Conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (rubrique 2920) :

> *« Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. »*

Les concentrations mesurées de 2015 à 2019 sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire (< 2 µg/l) hormis en 2018 et en 2019 sur la TAR UP3 TTH au niveau du paramètre plomb (4 µg/l en 2018 et 2 µg/l en 2019). Les mesures des eaux de forage effectuées en 2018 et 2019 indiquent une absence de détection du plomb dans les eaux en entrée des tours (< 10 µg/l). La valeur limite d'émission du plomb est respectée (0,5 mg/l – arrêté ministériel du 14/12/2013 article 38). L'absence de suivi n'est pas justifiée pour le plomb.

Cependant l'inspection constate par sondage sur les rapports d'analyses transmis (purges 2023 de l'ensemble des TAR), le plomb est analysé dans les eaux de purges mais aussi d'autres métaux tel que As, Cu, Ni et Zn.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Les résultats doivent être reportés sur la plateforme GIDAF.
L'exploitant transmettra à l'inspection, une synthèse des paramètres actuellement suivis par point de rejet. Pour les paramètres, figurant aux articles 4.3.8 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2011 (eaux résiduaires et purges tours) et à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (eaux de purges), et ne faisant actuellement pas l'objet d'un suivi par le site, les justificatifs attestant l'absence de rejets de ces paramètres sont à fournir à l'inspection.

⇒ Concernant l'absence de suivi en métaux totaux sur les rejets de purges des tours, les justificatifs attestant l'absence de rejets de ces paramètres doivent être transmis à l'inspection (métaux manquants pour le calcul des métaux totaux selon l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2011 : Al, Fe, Cr, Cd et Sn).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Carnet de suivi – observation visite TAR du 15/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Autre, Stratégie de traitement – carnet de suivi
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...]
Constats : En visite 2021, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité du suivi annuel des consommations de produits de tous les traitements préventif et curatif. Par courrier du 9 décembre 2021, le bilan de consommation biocide par TAR a été transmis. En visite 2024, l'exploitant a explicité la méthode de suivi des consommations de biocides effectuée par le site. Ainsi, la société mandatée pour la stratégie de traitement biocide effectue un relevé trimestriel de la consommation des produits. Aussi le contrat annuel de traitement biocide évalue une consommation maximale de produit par rapport à la consommation de l'année précédente, qui est dépendante de l'appoint en eau et des purges. Des sondes de niveau sur les bacs d'alimentation en biocide d'une tour aéroréfrigérante (TAR UP2 TULIPE) ont été vues en visite. La stratégie de traitement (version 17/08/2022) et le contrat non signé pour l'année 2024, comprenant les quantités de biocides adaptées aux consommations réelles du site, ont été vus en visite (transmis par mail du 15/07/2024). **<u>Observations :</u> tel que transmis en 2021, un bilan biocide des consommations annuelles réelles du site par TAR doit être tenu à jour en parallèle des documents précités (stratégie biocide et contrat annuel)**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE rejets milieu naturel – observation visite TAR du 15/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38.II
Thème(s) : Risques chroniques, Substances rejetées dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : II. - Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.
Constats : Des défauts de surveillance des biocides et produits de décomposition avaient été identifiés dans

le suivi des rejets de purges en visite 2021.

La stratégie de traitement (version 17/08/2022) a été vu en visite. Le dosage des produits utilisés pour le traitement biocide est estimé avec le carnet de suivi (cf. constat n°9). Des produits de décomposition sont identifiés (AOX, trihalométhanes, chloroformes, dichlorométhane, dichloroéthane, acide chloroacétique, broumures, isothiazolone et méthylamine).
Les résultats d'analyses des prélèvements du 4 septembre 2023 ont été présentés en visite (transmis par mail du 15/07/2024). Les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émissions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (rubrique 2921 - TAR).
Le devis des analyses 2024 daté au 4 janvier 2024 a été transmis par le même mail.

L'exploitant se base sur la stratégie de traitement pour identifier les substances à analyser. L'inspection relève que les paramètres suivants ne sont pas analysés : dichlorométhane, dichloroéthane, acide chloroacétique et méthylamine.
Concernant la méthylamine, l'exploitant avait transmis, en réponse au rapport de visite 2021, une explication du laboratoire d'analyse par rapport à l'absence de suivi de cette substance. La méthylamine est un gaz difficile à doser dans le rejet d'après le bureau d'analyse (absence de publications scientifiques).
Concernant le dichlorométhane, l'exploitant a informé par mail du 17/07/2024 que cette substance n'avait pas été détectée pendant la campagne RSDE de 2013.
Concernant le dichloroéthane et l'acide chloroacétique, l'exploitant a indiqué par ce même mail que ces substances n'apparaissaient pas dans les FDS des biocides.

Par ailleurs, suite à la première campagne RSDE, un courrier de l'inspection du 31 octobre 2013 a été transmis à l'exploitant. Les nonylphénols avaient été quantifiés (concentration maximale de 1,64 µg/l). Le courrier informait l'exploitant sur l'obligation de suppression de cette substance dans les rejets d'ici 2021. L'annexe IV (point III) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2921) mentionne également cette suppression.
Aucune mesure sur cette substance n'a été réalisée depuis la campagne de mesure RSDE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ La stratégie de traitement doit faire figurer les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier cette cohérence et de transmettre les justificatifs qui l'atteste (échange organisme responsable stratégie biocide du site, FDS biocides, etc.) . Pour les substances retenues, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 devront être respectées dans les eaux de purges (pour celles y figurant).

⇒ Une analyse des nonylphénols dans les eaux de purges est attendue, les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection. En cas de quantification de nonylphénols, un plan d'actions devra être mis en place pour la suppression de cette substance dans les rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 11 **:** Eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité eau d'appoint

Prescription contrôlée :

[...]
2. Qualité de l'eau d'appoint
L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en

suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. [...]
Constats : Par mail du 2 juillet 2024, les analyses des mesures du 24 août 2023 ont été transmises, les paramètres sont en dessous des seuils de quantification du laboratoire d'analyse. Un devis signé pour les prélèvements d'eau d'appoints du 4 juillet 2024 a été présenté en visite (transmis par mail du 15/07/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Champ d'application
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Sur GEREP, l'exploitant a procédé à la déclaration de ces prélèvements pour 2023, le site a prélevé 36 691 m^3 d'eau, dont 33 746 m^3 dans les eaux souterraines et 2 945 m^3 dans le réseau d'eau potable. Le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume

des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : Le calcul du volume de référence a été présenté en visite et transmis à l'inspection (mail 15/07/2024). A savoir, les prélèvements et rejets ne sont pas effectués dans la même masse d'eau. Le volume de référence est ainsi calculé par trimestre sur les eaux de forage, les eaux de ville n'étant pas utilisées pour le process mais pour les sanitaires et autres utilités du site (utilisation dans le process en cas de secours). L'inspection informe l'exploitant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 a été modifié, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence (part associée aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;- production, distribution et cogénération d'électricité ;- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le suivi des prélèvements annuels a été présenté en visite. Le site est exempté de l'arrêté ministériel pour cette année avec une réduction du prélèvement supérieure à 20 % en 2023. Le tableau du suivi des consommations annuelles a été transmis par mail du 15/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Prescriptions locales plus contraignantes
Prescription contrôlée : Article 5 : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.
Constats : Le site ne dispose pas de mesures spécifiques sécheresse dans son arrêté préfectoral modifié.
Type de suites proposées : Sans suite